

L'ACTUALITÉ LÉGISLATIVE OU RÉGLEMENTAIRE

Réf. : CDG-INFO2004-25/CDE

PLAN DE CLASSEMENT : 1-25-25

Date : le 8 septembre 2004

Personnes à contacter : Christine DEUDON et Sylvie TURPAIN

Téléphone : 03.20.15.80.50 ou 03.20.15.80.64

LE DISPOSITIF D'INTEGRATION DES FONCTIONNAIRES DE FRANCE TELECOM DANS LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

REFERENCES JURIDIQUES :

- Loi n°90-568 du 2 juillet 1990 modifiée relative à l'organisation du service public de la poste et des télécommunications, et notamment son article 29-3,
- Loi n° 2003-1365 du 31 décembre 2003 relative aux obligations de service public des télécommunications et à France Télécom,
- Décret n°2004-738 du 26 juillet 2004 relatif à l'application aux corps de fonctionnaires de l'Etat et de ses établissements publics des dispositions de l'article 29-3 de la loi n°90-568 du 2 juillet 1990 modifiée relative à l'organisation du service public de la poste et des télécommunications,
- Décret n°2004-820 du 18 août 2004 relatif à l'application aux cadres d'emplois de la fonction publique territoriale et de ses établissements publics des dispositions de l'article 29-3 de la loi n°90-568 du 2 juillet 1990 modifiée relative à l'organisation du service public de la poste et des télécommunications.

Le décret n° 2004-820 du 18 août 2004 fixe les modalités d'intégration **DES FONCTIONNAIRES DE FRANCE TELECOM DANS LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE**.

Les fonctionnaires de France Télécom peuvent être intégrés sur leur demande jusqu'au **31 décembre 2009** dans tous les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale sauf ceux pour lesquels les modalités d'accès subordonnent l'exercice des fonctions à la détention d'un titre ou d'un diplôme spécifique ce qui concerne certains emplois de la filière médico-sociale.

Les règles de recrutement des statuts particuliers ainsi que celles fixant un quota par grade ne peuvent leur être opposées.

☞ Article 29-3 de la loi n°90-568 du 02/07/1990.
☞ Article 1^{er} du décret n°2004-820 du 18/08/2004.

Le dispositif d'intégration se décompose en trois phases :

- ❖ l'accomplissement d'un stage probatoire de quatre mois ;
- ❖ une période de détachement de huit mois renouvelable une seule fois pour une durée maximale d'un an ;
- ❖ l'intégration dans le cadre d'emplois au grade et à l'échelon détenus en position de détachement avec conservation de l'ancienneté acquise dans l'échelon.

1 - L'ACCOMPLISSEMENT D'UN STAGE PROBATOIRE :

Le fonctionnaire de France Télécom demande à occuper un emploi vacant au sein d'une collectivité territoriale ou un établissement public territorial d'accueil.

Lorsque sa candidature est retenue, le fonctionnaire intéressé demande à France Télécom sa mise à la disposition de la collectivité territoriale ou de l'établissement public territorial d'accueil pour effectuer un stage probatoire de quatre mois.

Pendant cette période, le fonctionnaire reste à **la charge de France Télécom**.

Une convention détermine les conditions d'emploi de l'intéressé et précise les conditions de sa réintégration avant la fin du stage.

◇ Article 3 – 1^{er} et 2^{ème} alinéas du décret n°2004-820 du 18/08/2004.

2 - LE DETACHEMENT DU FONCTIONNAIRE DANS LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE :

2.1 - LA SAISINE DE LA COMMISSION DE CLASSEMENT DES FONCTIONNAIRES DE FRANCE TELECOM :

En vue de l'accueil en détachement du fonctionnaire de France Télécom dans la fonction publique territoriale, la collectivité d'accueil est tenue de saisir la commission de classement des fonctionnaires de France Télécom **au plus tard dans le délai de quinze jours** à compter de la date du début du stage probatoire.

◇ Article 3 – 3^{ème} alinéa du décret n°2004-820 du 18/08/2004.

➤ La composition de la commission de classement :

Celle-ci est composée :

1. d'un membre du Conseil d'Etat président ou de son suppléant également membre du Conseil d'Etat ;
2. d'un membre de la Cour des comptes ou de son suppléant également membre de la Cour des comptes ;
3. du directeur général des collectivités locales ou de son représentant ;
4. du directeur général de l'industrie, des technologies de l'information et des postes ou de son représentant ;
5. de deux membres titulaires et de deux membres suppléants du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale désignés par cette instance ;
6. d'une personnalité qualifiée nommée par arrêté du ministre chargé des collectivités locales.

Le président de la commission de classement et son suppléant sont nommés par décret du Premier ministre, pris sur proposition du ministre chargé de l'industrie.

L'autorité territoriale ou son représentant peut assister, avec voix consultative, à la séance de la commission de classement.

Un représentant de France Télécom, désigné par son président ou par le délégué de celui-ci, assiste avec voix consultative aux séances de cette commission.

La commission de classement ne délibère valablement que si au moins quatre de ses membres sont présents à l'ouverture de la réunion. En cas de partage égal de voix, celle du président est prépondérante.

◇ Article 8 du décret n°2004-738 du 26/07/2004.

◇ Articles 8 et 10 du décret n°2004-820 du 18/08/2004.

➤ La décision de la commission de classement :

La commission de classement détermine, **sur proposition de la collectivité d'accueil**, le cadre d'emplois, le grade et l'échelon dans lesquels le fonctionnaire de France Télécom aura vocation à être détaché puis intégré.

✧ Article 2 du décret n°2004-820 du 18/08/2004.

Elle se prononce d'une part, au vu d'un dossier dont la composition est fixée, sur proposition du président de la commission de classement faite après consultation de celle-ci, par arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales et d'autre part, au regard notamment de l'emploi qui sera occupé, du niveau de qualification de l'intéressé, de la nature des fonctions exercées à France Télécom et de la durée des services publics accomplis.

✧ Article 11 – I. et III. du décret n°2004-820 du 18/08/2004.

A l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la réception du dossier complet, l'absence de décision de la commission de classement vaut acceptation de la proposition de l'autorité qui l'avait saisie.

✧ Article 11 – IV. du décret n°2004-820 du 18/08/2004.

La décision de cette commission est transmise à l'autorité qui l'a saisie ainsi qu'à France Télécom. L'autorité d'accueil ayant saisi la commission notifie cette décision au fonctionnaire de France Télécom.

✧ Article 3 – 3^{ème} alinéa du décret n°2004-820 du 18/08/2004.

2.2 - LA PERIODE DE DETACHEMENT :

A l'issue du stage probatoire de quatre mois, le fonctionnaire de France Télécom est placé, sur sa demande agréée par France Télécom et la collectivité territoriale d'accueil, en position de détachement pour une période de huit mois au grade et à l'échelon fixés par la commission de classement.

Ce détachement fait l'objet d'**une information de la commission administrative paritaire** (C.A.P.).

✧ Article 3 – 4^{ème} alinéa du décret n°2004-820 du 18/08/2004.

Si l'indice obtenu par le fonctionnaire dans le cadre d'emplois d'accueil est inférieur à celui détenu dans le corps d'origine, une indemnité compensatrice forfaitaire lui est versée par France Télécom.

✧ Article 29-3 de la loi n°90-568 du 02/07/1990.

Compte tenu des emplois à occuper, des acquis et de l'expérience des fonctionnaires de France Télécom, des cycles de formation d'adaptation peuvent être organisés à leur profit, au cours des périodes de stage probatoire ou de détachement.

La participation financière de France Télécom fera l'objet de conventions spécifiques.

✧ Article 6 du décret n°2004-820 du 18/08/2004.

2.3 - LE RENOUVELLEMENT DE DETACHEMENT :

Le détachement peut être renouvelé, une seule fois, pour une période maximale d'un an lorsque les conditions limitativement énumérées sont réunies, notamment :

- ❖ en cas d'absence de plus de deux mois pendant la durée du détachement initial ;
- ❖ pourachever une période de formation obligatoire ;
- ❖ si les services rendus pendant le détachement initial ne sont pas jugés suffisamment satisfaisants.

✧ Article 5 du décret n°2004-820 du 18/08/2004.

La commission de classement vérifiera si les conditions prévues à l'article 5 du décret n°2004-820 du 18/08/2004 autorisant le renouvellement du détachement sont ainsi réunies.

⇒ Article 2 du décret n°2004-820 du 18/08/2004.

3 - LA PROCEDURE D'INTEGRATION DANS LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE :

3.1 - L'INTEGRATION :

Deux mois au plus tard avant la fin de son détachement, le fonctionnaire de France Télécom peut demander son intégration dans le cadre d'emplois dans lequel il est détaché.

La collectivité territoriale d'accueil doit se prononcer sur cette demande d'intégration avant la fin du détachement.

Le fonctionnaire de France Télécom est ainsi intégré, **après avis de la commission administrative paritaire** (C.A.P.) et accord de la collectivité d'accueil, dans le cadre d'emplois au grade et à l'échelon détenus en position de détachement avec conservation de l'ancienneté acquise dans l'échelon.

Il reste de droit en position de détachement jusqu'à l'achèvement de cette procédure d'intégration.

⇒ Article 4 – 1^{er} et 2^{ème} alinéas du décret n°2004-820 du 18/08/2004.

Le fonctionnaire est réputé détenir, dans le cadre d'emplois et grade d'accueil, une durée de services égale à celle accomplie dans le corps et le grade d'origine de France Télécom. Cette intégration ne sera pas prise en compte pour les quotas d'avancement.

⇒ Article 7 du décret n°2004-820 du 18/08/2004.

Si l'indice obtenu par le fonctionnaire dans le cadre d'emplois d'accueil est inférieur à celui détenu dans le corps d'origine, une indemnité compensatrice forfaitaire lui est versée par France Télécom. Au moment de son intégration, le fonctionnaire peut demander à cotiser pour la retraite sur la base du traitement qu'il détenait dans son corps d'origine. Cette option irrévocable entraîne la liquidation de la pension sur ce traitement lorsqu'il est supérieur à celui auquel l'intéressé aurait normalement pu prétendre.

⇒ Article 29-3 de la loi n°90-568 du 02/07/1990.

3.2 - LE REFUS D'INTEGRATION :

En cas de refus d'intégration de la part de la collectivité d'accueil ou si le fonctionnaire de France Télécom n'a pas demandé son intégration, l'intéressé est réintégré de plein droit dans son corps d'origine. La commission de classement est informée des motifs qui ont conduit la collectivité à refuser cette intégration au fonctionnaire.

⇒ Article 4 – 3^{ème} alinéa du décret n°2004-820 du 18/08/2004.
